

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(Syndicat)

Publié par les soins du Dr E. DELABOST,

Secrétaire de l'Association.

ANNÉE 1903

ROUEN
IMPRIMERIE J. GIRIEUD ET C^{ie}
58, rue des Canes, 58

1904

F84

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(SYNDICAT)

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(Syndicat)

Publié par les soins du D^r E. DELABOST,

Secrétaire de l'Association.

ANNÉE 1903

ROUEN

IMPRIMERIE J. GIRIEUD ET C^{ie}

58, rue des Carmes, 58

1904

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DE ROUEN

(Syndicat)

Séance du 23 janvier 1903.

Présidence de M. CERNÉ, Président.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Lainey a reçu des renseignements montrant que le Syndicat de Versailles et le Syndicat de l'arrondissement de Versailles se trouvent satisfaits des modifications apportées à leurs statuts et que notamment les articles concernant les amendes sont appliqués sans aucune récrimination.

M. Cerné en remettant la présidence à M. Lainey, remercie les membres de l'Association de l'honneur qu'ils lui ont fait en le maintenant pendant trois années à la présidence et remercie les membres du bureau de leur collaboration. Il exprime ses regrets de n'avoir pas eu le temps de mener à bien les réformes projetées depuis quelque temps, mais il est sûr que M. Lainey possède toutes les qualités requises pour la conduite de ces études délicates et il lui remet avec confiance les destinées de l'Association.

Présidence de M. LAINEY.

M. le Président en prenant possession du fauteuil prononce les quelques mots suivants :

« MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

« Je vous remercie du grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à la présidence du Syndicat des Médecins de Rouen. Ma tâche me paraît bien lourde quand je me compare aux éminents confrères qui m'ont précédé à ce fauteuil et en particulier à celui qui m'a précédé directement, le D^r Cerné. Je suis sûr d'être votre interprète en faisant remarquer l'essor qu'a pris notre Société, grâce à son dévouement. Je suis heureux de lui adresser nos sincères remerciements pour l'aménité, la fermeté et la stricte

loyauté avec lesquelles il a dirigé nos réunions et élucidé toutes les questions que nous avons eues à étudier.

« Je dois aussi adresser nos félicitations à notre trésorier et à notre très dévoué secrétaire. Ils ont droit à tous nos éloges pour la façon remarquable dont ils se sont acquittés de leurs ingrates fonctions. J'espère qu'ils voudront bien nous continuer leur précieux concours.

« J'éprouve aussi un grand plaisir en adressant un juste tribut de reconnaissance à M^e Dieusy, notre avocat, et à M^e Verneuil, notre avoué, qui nous a toujours largement donné ses conseils avec un désintéressement qui mérite l'expression de nos meilleures sympathies,

« MESSIEURS,

« Permettez-moi de souhaiter que notre Société, qui existe depuis vingt ans, devienne de plus en plus prospère. Faites tous vos efforts pour nous amener beaucoup d'adhérents. Il serait à souhaiter aussi que nos réunions ordinaires réunissent plus de sociétaires. Nos décisions auraient beaucoup plus de poids si nous étions plus nombreux. De plus, en venant à nos réunions, nos confrères verraient que nous nous efforçons de faire d'utile besogne ; ils pourraient aussi nous aider de leurs conseils et verraient qu'il y aurait un grand avantage pour tous les médecins à se mieux connaître et à se mieux protéger réciproquement. A défaut de confraternité, qui devient presque un mot suranné, ils verraient que, dans bien des cas, ils trouveraient tous un véritable bénéfice à s'entendre entre eux.

« En un mot, mes chers collègues, je compte sur vous pour m'aider à faire prospérer le plus possible le Syndicat des Médecins de Rouen. »

Puis il adresse au nom de l'Assemblée des compliments à M. Cerné qui vient de recevoir la médaille de bronze des épidémies.

M. le Président lit ensuite une lettre de M. Canu, docteur en médecine à Rouen, lettre à laquelle M. le Secrétaire est chargé de répondre.

Diverses autres questions sont agitées, et la séance est levée à 10 heures.

Séance du 27 mars 1903.

Présidence de M. LAINEY, Président.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

Les honoraires médicaux dans l'application de la nouvelle loi sur la protection de la santé publique.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante de M. Jeanne :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER COLLÈGUE,

Dans une lettre qu'il m'adresse, un de nos Confrères habitant la campagne revient sur une question qui a déjà attiré l'attention des Syndicats et mérite de la retenir encore, la multiplicité des charges publiques dont s'acquittent les médecins à la campagne, alors qu'ils n'en tirent que peu ou pas de rétribution. J'ai pensé que ces doléances trouveraient un accueil favorable près de notre Syndicat, puisque bon nombre de ses membres y sont intéressés. Au moment où ces fonctions sont réorganisées par la nouvelle loi du 15 février 1902 sur la santé publique, où l'état de choses ancien va être remanié, il paraît opportun d'en demander la rémunération.

1° *L'inspection des écoles*, au point de vue de la salubrité et des épidémies qui y éclatent (loi de 1886), est faite d'une façon fort irrégulière, puisqu'elle n'est pas payée, malgré les déplacements qu'elle nécessite.

Une loi de 1889 mettait les frais de déplacement à la charge de l'Etat, mais le Ministre prétend que cette loi ne vise pas le service de l'inspection médicale et, en attendant, les médecins attendent... sous l'orme.

D'après le *Concours médical*, quelques départements rétribuent ce service. Il n'en est pas ainsi dans le nôtre.

2° *Service de l'inspection des épidémies*. — Le médecin inspecteur doit surveiller la désinfection, inspecter les locaux suspects d'après les ordres et les renseignements de la Préfecture ; il doit tenir une statistique des maladies infectieuses et fournir un rapport annuel. Il peut être obligé de se déplacer au-delà des limites de la clientèle, car il n'y a en général qu'un seul médecin inspecteur des épidémies par canton. A cette besogne, qui expose encore à des froissements avec les Confrères voisins, il n'a été attribué jusqu'ici que des diplômes et médailles, etc... Le moindre grain de mil ferait bien mieux l'affaire. Quelques départements ont su l'obtenir, non le nôtre.

3° *Le service de la vaccination* fonctionne dans la Seine-Inférieure depuis une dizaine d'années ; malheureusement, celui-là encore est impayé, ce qui est d'autant plus fâcheux que des clients en situation de nous rétribuer, profitent gratuitement de cette organisation.

Ce n'est pas d'ailleurs une hypothèse que pour obtenir les services qui comportent une faible allocation (protection du premier âge, assistance médicale gratuite), il faut se résigner à accepter les autres.

Ne pourrait-on sortir de ces errements, avant qu'une trop longue inertie leur ait donné la force invincible de l'habitude?

Dans certaines régions, par exemple, les Confrères sont rémunérés par les clients ou les municipalités, ou le Conseil général. D'après le Dr Marchand, d'Aulnay (Charente-Inférieure) (*Concours médical*, décembre 1902), en Savoie, les médecins-inspecteurs des épidémies touchent un traitement ou, du moins, une indemnité; dans la Charente-Inférieure, le Conseil général vote 600 francs pour le service d'hygiène et pour rembourser les déplacements des membres du Conseil d'hygiène.

Ces exemples sont d'autant plus à méditer et à suivre qu'à l'avenir la loi sur la protection de la santé publique, du 15 février 1902, va multiplier les interventions de l'administration dans les questions d'hygiène, et les médecins, étant parmi ses agents les plus nécessaires, vont voir augmenter leurs attributions, en particulier pour les inspections d'épidémies, la présence au sein des Conseils d'hygiène et la vaccination doublée de la revaccination obligatoire.

Il est à noter d'ailleurs que le principe de la rémunération des services médicaux par les communes ou le département sur les fonds votés par le Conseil général pour l'application de la loi paraît accepté. Mais de la coupe aux lèvres... L'article 26 de la loi déclare obligatoires les dépenses qu'elle entraîne, les répartit entre les communes et le département, et remet au Conseil d'Etat le soin de juger des contestations. L'article 20 porte que le Conseil général délibère sur l'organisation, la composition et les dépenses des Commissions sanitaires. Mais il faudrait que ces bonnes dispositions fussent suivies d'effet. Or, les budgets départementaux n'ont, jusqu'à présent, prévu aucune somme sur les fonds d'assistance ou d'hygiène, ou sur les taxes à percevoir pour les désinfections obligatoires, pour rétribuer le service des épidémies et de la vaccination.

En passant, remarquons que la nouvelle loi prévoit des taxes obligatoires pour la désinfection obligatoire (article 26) et les frais qu'elle comporte. Pourquoi n'en est-il pas de même pour la vaccination, moyen différent d'un même but prophylactique? Pourquoi vaccination gratuite, désinfection payante et si bien payante que les taxes des insolubles sont payées par l'Etat, le département ou la commune?

La loi est en vigueur à partir du 19 février. Il convient peut-être de profiter du stade de transition pour obtenir des améliorations qu'ailleurs des initiatives privées ont su arracher du mauvais vouloir ou de l'inertie. Ne peut-on grouper les syndicats régionaux dans une entente commune, reprendre et appuyer les revendications isolées et peu nombreuses, s'autoriser de celles qui ont réussi,

agir près des Conseils généraux et des Préfets pour faire interpréter la loi dans le sens de la rémunération qu'elle admet en principe ?

Voilà, Monsieur le Président et cher Collègue, une lettre bien longue, trop longue, si elle ne sert à rien ; je souhaite donc qu'elle soit trouvée trop courte, et qu'on ne me reproche pas de me mêler d'affaires où je n'entends rien, n'y étant pas mêlé personnellement.

Agréez mes sentiments bien dévoués.

Signé : A. JEANNE.

N.-B. — A titre d'indication ou plutôt d'aperçu, voici les chiffres que propose le *Concours médical* (octobre 1902) :

Médecins-inspecteurs des épidémies.....	500 à 600 fr.
Membres des Commissions d'hygiène et de salubrité	5 à 8
Déplacement, selon les communes (au tarif pour le déplacement des inspecteurs de pharmacie)....	10 à 30
Vacation de vaccine	10
Déplacement pour désinfection.....	5

Une discussion, à laquelle prennent part MM. Bellicaud, Brunon, Cerné, Degrenne, Delabost (Emile), Jeanne, Lainey et Magnier, a lieu au sujet de cette communication importante. Il en résulte que pour être plus sûr d'arriver à un résultat pratique, il est nécessaire d'étudier à fond cette question complexe et de provoquer une action commune par l'entente de tous les syndicats du département.

En conséquence, la partie du procès-verbal de cette séance concernant la question ci-dessus sera adressée à tous les membres du Syndicat et aux Présidents de tous les autres syndicats médicaux du département, avec prière de la mettre à l'étude et d'adresser à notre Président ⁽¹⁾ tous les renseignements qui pourraient s'y rapporter.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 22 mai 1903.

Présidence de M. LAINEY, Président.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 du soir.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal est adopté.

(1) M. le Dr Lainey, président de l'Association professionnelle des Médecins de Rouen (Syndicat), 85 bis, rue Jeanne-d'Arc, Rouen.

La correspondance comprend une invitation à l'inauguration du nouvel établissement thermal de Vichy, et une lettre d'excuses de M. Jeanne.

M. le Président rend compte d'une démarche qu'il a faite à propos d'un acte de charlatanisme. Cette démarche est approuvée par l'Assemblée.

M. Cerné attire l'attention sur l'activité du Syndicat de Neufchâtel qui est entré avec succès dans la voie tracée par les Syndicats de Versailles.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 24 juillet 1903.

Présidence de M. LAINBY, Président.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal est adopté.

Correspondance. — M. le Président donne connaissance d'une lettre adressée aux médecins et préconisant une œuvre para-médicale recommandée par un journal médical très répandu (Prescription de certains médicaments.)

Après un court échange de vues, l'assemblée, estimant que le médecin doit s'interdire tout commerce pharmaceutique, décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à ces propositions.

Honoraires médicaux dans l'application de la nouvelle loi sur la protection de la santé publique.

M. le Président donne lecture de la réponse de M. Marquezy à la lettre qu'il lui avait adressée sur ce sujet comme président du Syndicat de l'arrondissement de Neufchâtel.

Notre confrère est complètement d'avis de la nécessité d'obtenir des pouvoirs publics des honoraires médicaux dans les différents cas où la nouvelle loi force à recourir à nos services. Mais il craint la création, pour ces diverses fonctions, de médecins administratifs.

Le secrétaire du Syndicat médical du canton d'Elbeuf a aussi adressé à notre Président une réponse conforme aux idées émises dans notre dernière séance.

Après la lecture de ces lettres, une courte discussion a lieu à

laquelle prennent part MM. Bellicaud, Carliez, Degrenne, E. Delabost, Jeanne, Lainey, Magniez et Varnières, et l'assemblée émet le vœu qu'en principe toutes les fonctions édictées par la nouvelle loi (épidémies, vaccine, inspection des écoles et tous les services publics en général) ne soient pas exercées gratuitement et puissent être exercées par tous les membres du Corps médical.

Ce vœu sera transmis aux médecins conseillers généraux du département avec la prière de faire valoir le bien fondé de nos demandes lors des sessions du Conseil général.

Exercice illégal de la médecine par un pharmacien.

Affaire V...

Notre confrère V... expose cette affaire qui le concerne et présente à l'appui de son dire toute une série de constats d'huissier assez probants.

L'assemblée donne mandat au Bureau du Syndicat de suivre l'affaire et de prendre l'avis de ses conseils judiciaires.

Cas de charlatanisme médical.

L'un de nos collègues a fait remettre à notre Président une lettre accompagnée d'un prospectus par lesquels il attire l'attention sur les conférences faites par une dame pour préconiser certain produit. C'est en somme une des variétés du charlatanisme qui s'étale à la 4^e page des journaux.

Révision des Statuts.

M. le Président tient l'assemblée au courant de cette question. En l'absence du rapporteur, M. Cerné, retenu chez lui par la maladie, la Commission s'est occupée néanmoins du service des recouvrements et M^e Verneuil s'est montré tout disposé à organiser provisoirement ce service pour nous donner ultérieurement les bases sur lesquelles on pourrait tabler pour son installation définitive. En somme, la question est en bonne voie.

Vœu de rétablissement.

M. le Président lit ensuite l'adresse suivante déposée sur le bureau par un membre désireux de garder l'anonyme :

« L'Association professionnelle des Médecins de Rouen (Syndicat), ayant appris l'accident grave dont son ancien Président, le D^r Cerné, a été la victime dans l'exercice de sa profession, lui

adresse l'hommage de sa respectueuse sympathie et fait des vœux sincères pour son prompt rétablissement. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à dix heures.

Séance du 27 novembre 1903.

Présidence de M. LAINEY, Président.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal est adopté.

M. V... demande quelle suite a été donnée à l'affaire d'*exercice illégal de la médecine par un pharmacien*.

M. le Président expose les démarches qu'il a faites dans l'intérêt de notre confrère. Démarches couronnées de succès. Il expose aussi les conclusions des consultations de deux avocats au sujet de la seconde partie de cette affaire, et M^e Verneuil donne des renseignements complémentaires sur la marche à suivre en pareil cas. Ces différentes explications sont l'objet des marques d'approbation de l'assemblée.

La correspondance comprend : 1^o une lettre de M. Cerné remerciant l'Association de l'adresse qu'elle lui avait fait parvenir à propos de sa maladie.

2^o Une lettre de M. Jouet (de Luneray) à propos de la nouvelle loi de protection de la santé publique par laquelle notre collègue engage l'Association professionnelle à établir un tarif minimum pour les abonnements dans l'Assistance médicale gratuite, et demande quelle somme on l'engagerait à demander, en attendant.

A ce propos, M. Marquézy fait un exposé fort intéressant de la manière dont la question de l'abonnement et en général de l'Assistance publique dans les campagnes doit être envisagée. Le succès est dans l'entente des médecins de chaque région et il cite des exemples à l'appui de son dire.

Il faut repousser l'abonnement de toutes nos forces. En tous cas, seul, l'abonnement par nombre d'inscrits serait acceptable. Il est impossible d'établir un tarif uniforme.

Le pays de Caux, avec ses villages à habitations agglomérées,

présente des facilités d'exercice tout autres que le pays de Bray, Il y a des villages composés surtout de pauvres, d'autres dans lesquels les pauvres sont rares, quatre à six seulement, par exemple; le médecin a un avantage à la fois moral et pécuniaire à ne pas traiter ces villages de la même manière en ce qui concerne les honoraires.

Révision des Statuts.

M. Cerné donne lecture du projet de statuts rédigé par la Commission.

En première lecture, l'assemblée, composée de vingt et un membres, adopte le texte suivant qui apporte quelques modifications à celui proposé par la commission :

RÉVISION DES STATUTS. — PROJET. — DÉFINITION. — BUT.

I. — Sous le bénéfice :

- 1^o De la loi du 21 mars 1884 relative aux Syndicats professionnels,
- 2^o De la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;
- 3^o Des articles 1,142 et suivants du Code civil sur les obligations et leurs sanctions;

Il est constitué, entre les médecins qui auront adhéré par signature aux présents statuts, une Société syndicale dite :

Syndicat des Médecins de Rouen

II. — Le siège de la Société est à Rouen.

Le nombre de ses membres est illimité. Il se compose de médecins de Rouen et de la région voisine (Seine-Inférieure et l'Eure).

III. — Sa durée est illimitée.

IV. — Le Syndicat a pour but :

A. De maintenir entre ses membres le culte de la dignité professionnelle et des obligations d'étroite solidarité qu'elle leur impose dans leurs rapports : 1^o entre eux; 2^o avec les malades; 3^o avec les collectivités diverses.

B. D'étudier et de préparer, de concert et en collaboration avec les pouvoirs publics ou autorités compétentes, l'application locale des mesures générales de médecine, d'assistance et de protection de la santé publique.

C. D'assurer la défense des intérêts généraux et particuliers de ses adhérents au point de vue professionnel.

D. De poursuivre, par tous moyens légaux, l'exécution et le respect des résolutions adoptées par les Assemblées générales de la Société.

Admissions.

V. — Tout médecin muni d'un diplôme donnant le droit d'exercer la profession médicale en France peut être admis dans le Syndicat, à condition :

1^o De justifier d'une année de séjour dans la localité; 2^o de se faire présenter par deux parrains choisis parmi les confrères syndiqués de la même localité

ou des localités les plus voisines ; 3° de déclarer, par écrit, qu'il a pris connaissance des statuts et des décisions antérieures du Syndicat sur les questions déjà étudiées par celui-ci et qu'il les accepte ; 4° d'apposer sa signature sur un registre spécial.

La demande d'admission est mise à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale ; le vote a lieu au scrutin secret et l'admission est prononcée à la majorité absolue après un seul tour de scrutin. Il peut y avoir discussion préalable et le vote peut être renvoyé à une autre séance sur demande d'enquête. L'admission est consignée sur le registre spécial avec signature de l'impétrant, de ses parrains et des membres du Bureau.

Lorsque la demande n'aura pas été admise, elle ne pourra être réintroduite qu'un an après le vote défavorable.

Droits. — Devoirs. — Sanctions. — Démission.

VI. — A partir de sa demande régulière, le syndiqué entre en possession des droits prévus à l'article VII et contracte les obligations prévues à l'article VIII. La démission seule ou l'exclusion peuvent le priver des uns et le décharger des autres, mais pour l'année seulement ; elles ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation de l'année commencée.

VII. — Les droits du syndiqué consistent dans la jouissance d'une protection aussi étendue que possible contre les préjudices professionnels dont il peut être injustement menacé ou atteint.

VIII. — Les obligations ou devoirs se résument dans l'observance de toutes les décisions du Syndicat et notamment en matière de :

1° Conduite déontologique ;

2° Interdiction de tous actes de concurrence illicite par voie d'intrigue, de sollicitation de clientèle, de dénigrement de confrère, d'avilissement d'honoraires, de coalition politique ou religieuse établie en vue de la poursuite d'un intérêt professionnel, etc., etc. ;

3° Concours spontané au co-syndiqué menacé ou lésé.

IX. — Les infractions aux statuts et décisions du Syndicat sont l'objet d'une enquête du Bureau qui soumet à l'Assemblée générale la plus prochaine un rapport écrit. Le confrère incriminé est convoqué à l'enquête et à l'Assemblée par lettres recommandées. S'il ne se présente pas ou ne fait pas valoir d'excuse admissible, les décisions peuvent être prises par défaut ; mais toute pénalité prononcée par défaut peut faire l'objet d'une opposition devant la prochaine Assemblée générale par lettre recommandée adressée au président.

2° Les pénalités sont : l'avertissement, le blâme, l'amende de 10 à 500 francs, l'exclusion ;

3° Ces pénalités sont prononcées par l'Assemblée générale seule, à la majorité des membres présents. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il en sera de même pour décider s'il y a lieu d'exercer contre le syndiqué une action judiciaire en dommages et intérêts ;

4° A moins qu'il n'en ait été décidé autrement par l'Assemblée générale toutes les sanctions sont inscrites au procès-verbal. Elles peuvent recevoir la

même publicité que lui, sans que l'intéressé puisse, de ce chef, exercer une action devant les tribunaux contre le Syndicat ou son Bureau ;

5° La démission ne dégage pas le syndiqué des responsabilités et pénalités encourues antérieurement à elle ;

6° Les différends entre syndiqués seront, autant que possible, réglés entre eux à l'amiable ; sinon, ils seront soumis au Conseil de famille ;

7° Si un ou plusieurs syndiqués ont à se plaindre d'un confrère non syndiqué faisant acte de mauvaise confraternité, il pourront saisir le Bureau de leurs plaintes. Celui-ci invitera le confrère incriminé à fournir des explications. Sur son refus ou si ces explications ne sont pas satisfaisantes, le Bureau soumettra à l'Assemblée générale un rapport écrit qui pourra donner lieu à l'interdiction, pour tout membre syndiqué, d'avoir avec ce confrère des relations professionnelles autres que celles qui seraient imposées par l'humanité et par l'intérêt des malades, soit l'interdiction d'être pour ce confrère, un aide, un consultant, un collaborateur *habituel*.

Administration. — Fonctionnement.

X. — Le Syndicat est administré par un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier

XI. — Les membres du Bureau sont nommés à la séance de novembre, au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des membres présents.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, l'élection aura lieu à la majorité relative.

XII. — Le président et le vice-président ne peuvent rester en fonctions que pendant trois années consécutives.

XIII. — Le président (ou en son absence le vice-président) représente la Société en toute circonstance. Il est chargé des convocations et du visa des notes à payer.

XIV. — Dans toutes les circonstances graves, et particulièrement dans des requêtes pouvant aboutir à des pénalités ainsi que dans des conflits qui pourraient surgir entre confrères, le Bureau et les anciens présidents constitueront un Conseil de famille dont les décisions doivent être prises à la majorité absolue et sont toujours susceptibles d'appel devant l'Assemblée générale

Réunions.

XV. — Les réunions ordinaires du Syndicat ont lieu le quatrième vendredi des mois de janvier, avril, juillet, octobre.

La réunion d'octobre est une *assemblée générale obligatoire*.

En cas de nécessité, le président peut convoquer des réunions extraordinaires et déclarer obligatoire une autre séance ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit être envoyé au moins huit jours à l'avance et faire mention de l'obligation.

XVI. — Tout adhérent qui n'assistera pas aux assemblées générales obligatoires sans justifier son absence, sera frappé d'une amende de deux francs. En cas d'absence aux assemblées générales où sont mentionnées des affaires disciplinaires, l'amende sera portée à cinq francs.

L'article XVI sera reproduit dans les convocations.

L'assistance aux réunions est constatée par la signature sur un registre spécial de présence.

XVII. — Le procès-verbal de chaque réunion, ou du moins un extrait du procès-verbal, est publié dans un journal médical local et adressé aux sociétaires avant la séance suivante.

Sur un vote de l'assemblée, il pourra être adressé soit à des journaux médicaux, soit aux journaux politiques pour faire connaître des décisions d'ordre absolument général, soit aux administrations, collectivités ou particuliers qu'auront visés les délibérations. Le Bureau donne à ces communications la forme qu'il juge utile aux intérêts du Syndicat.

XVIII. — La liste des membres du Syndicat sera publiée chaque année dans un journal médical et dans les annuaires de Rouen.

Fonds social.

XIX. — Le fonds social est constitué par : les cotisations annuelles (dix francs et droit d'entrée 5 francs) ; le produit des amendes ou des indemnités judiciaires et autres ; les dons volontaires ; toutes ressources qui pourront être légalement acquises en observation de la législation sur les Syndicats professionnels.

L'emploi en sera fait sous la forme qui paraîtra utile aux intérêts du Syndicat ou au corps médical tout entier, sans autre préoccupation que de se conformer aux prescriptions légales.

XX. — Un compte de gestion, signé par le président, est présenté à l'approbation de la Société à l'assemblée d'octobre de chaque année.

XXI. — En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres inscrits au moins, l'avoir de la Société sera partagé entre ses membres adhérents à cette époque, au prorata de la durée de la participation de chacun, ou employé à une œuvre désignée par la dernière assemblée générale.

Modifications aux Statuts.

XXII. — Toute modification aux statuts exige le vote à la majorité absolue des membres présents, dans deux séances, dont une au moins sera une Assemblée générale obligatoire.

A ces statuts pourront être joints, sous forme d'annexes :

- 1° Un tarif d'honoraires ;
- 2° Des règles déontologiques ;
- 3° Les décisions prises antérieurement par le Syndicat et approuvées à nouveau par la première Assemblée générale.

DISCUSSION.

A propos de l'article 1^{er}, M. Brunon considère que l'on devrait garder l'ancien titre : *Association professionnelle (Syndicat)*. Il craint que l'appellation : *Syndicat des Médecins*, n'appelle trop

facilement une comparaison avec les différents autres syndicats professionnels et, par suite, une idée commerciale.

Différents membres, par contre, font remarquer que lors de la création de l'Association professionnelle, les médecins n'avaient pas le droit de former un syndicat, ce mot ne pouvait donc être utilisé pour le titre primitif. Maintenant, dans un grand nombre de villes, il y a un syndicat des médecins : Nous avons une *Union des Syndicats*. Le titre a donc cessé en général de paraître dangereux.

A propos de l'article 2, M. Marquézy, en son nom et en celui de plusieurs de ses collègues, entre autres M. Mathon, demande si le Syndicat des Médecins de Rouen n'acceptera pas de correspondants, car il est extrêmement difficile aux médecins de certaines régions d'assister aux séances. Il serait nécessaire de savoir si le Syndicat sera exclusivement « *le Syndicat des Médecins de Rouen* » ou s'il sera *le Syndicat des Médecins de la Seine-Inférieure* ?

M. Cerné répond que si les sociétés scientifiques peuvent avoir des membres correspondants, il n'en est pas de même d'un syndicat.

Nous ne voulons pas (dit-il) absorber les groupements déjà existants. Et nous devons favoriser la création de groupements régionaux. Il serait bon de faire partie avant tout du syndicat de sa région. M. Giraud ajoute qu'un syndicat a d'autant plus de puissance qu'il compte plus de membres. Les petits syndicats régionaux comprenant forcément un petit nombre de membres trouveraient un appui naturel dans un syndicat plus nombreux et plus puissant, et par suite on ne peut accuser les nouveaux statuts de vouloir exclure les confrères faisant partie d'un syndicat régional.

Il existe encore bien des régions où il n'y a pas de syndicat ; en accueillant les médecins de ces régions, nous favoriserons le développement de l'esprit syndicalaire et c'est pourquoi il n'a pas été jugé bon de délimiter exactement l'étendue territoriale de notre syndicat.

A propos de l'article V, M. Marquézy cite l'exemple du syndicat de Neuchâtel qui procède ainsi : Tout nouveau confrère s'installant dans la région reçoit un exemplaire des statuts, les tarifs adoptés et une lettre l'engageant à s'y conformer en un mot

à être un bon confrère et lui indiquant qu'après une année de séjour il pourra demander à faire partie du syndicat.

Un membre indique que le syndicat du Havre a une pratique analogue.

M. Jeanne demande que les statuts et tarifs avec invitation à s'y conformer soient adressés régulièrement à tout nouveau médecin.

Dans le projet de la Commission le candidat était soumis d'abord à la nomination dans une assemblée ordinaire et cette nomination devait être ratifiée par l'assemblée générale annuelle, la majorité des membres a jugé préférable de supprimer le vote en assemblée ordinaire.

L'article VI a par contre coup dû être modifié, mais la nouvelle rédaction serait appelé à de nouveaux remaniements, plusieurs membres trouvant excessif que le syndicat se trouve dans l'obligation d'accorder à un confrère sur la simple présentation de deux seulement de ses membres même étrangers au bureau, la protection stipulée par l'article VII et cela pour un temps qui peut atteindre une année presque entière.

M. Brunon proteste contre la rigueur du paragraphe 7 de l'article IX qu'il déclare ne pouvoir accepter tel qu'il est rédigé car on ne peut pas admettre que la haine entre confrères puisse faire un grief à un médecin de donner ses soins à tous ceux qui l'appelleraient. Il y a là, dit-il, une question d'humanité.

A propos de l'article XVI, M. Bugnot dit qu'il sait qu'un certain nombre de nos collègues n'accepteraient pas cette clause des amendes en cas d'absence. Un membre réplique à cela que deux sentiments totalement différents peuvent faire rejeter ce dispositif. Ou bien certains confrères trouvent par trop mesquin de croire que la crainte de verser 2 ou 5 francs pourra les faire assister à une séance qu'ils auraient désertée autrement. Ou bien, au contraire, certains confrères — ils doivent être rares — trouvant les charges de la profession déjà lourde voudraient éviter ce petit surcroît jugeant qu'il n'y a pas de petites économies.

La modicité des sommes proposées par la Commission répond à ces deux objections. Il n'y a pas un confrère dont ces amendes de 2 à 5 francs puissent gêner le budget. Et, d'autre part, il ne peut venir à personne l'idée que ces faibles sommes pourront être une lièze à ceux qui désirent que leur indépendance ne soit pas

suspectée. C'est seulement un moyen de remplir la caisse du syndicat.

Elections du Bureau pour l'année 1904.

Sont élus :

<i>Président</i>	M. Lainey.
<i>Vice-Président</i>	M. Bellicaud.
<i>Secrétaire</i>	M. E. Delabost.
<i>Trésorier</i>	M. Jeanne.

La séance est levée à onze heures.

LISTE DES MEMBRES

de l'Association professionnelle des Médecins de Rouen

MM

AUPINEL, Rouen.

BALLAY, Rouen.
BARIÈRE, Bacqueville.
BELLICAUD, Rouen.
BELTZER, Maromme.
BERTRAND, Rouen.
BLONDEL, Pavilly.
BONIFAS, Caudebec-les-Elbeuf
BOSQUET, Yvetot.
BOUCHER, Rouen.
BOUJU (Georges), Rouen.
BRAMTOT, Valmont.
BROQUIN, Saint-Etienne-du-
Rouvray.
BRUNON, Rouen.
BUFFET, Elbeuf-sur-Seine.
BUGNOT, Rouen.

CARLIEZ, Rouen.
CAUCHOIS, id.
CAUSSADE, id.
CERNÉ, id.
COHAN, id.
CORNET, id.
COULOM, Sotteville-lès-Rouen.

DACHEUX, Elbeuf.
DEBOUT, Rouen.
DELABOST (Merry), Rouen.
DELABOST (Emile), id.

MM.

DIJOU, Fauville.
DOUVRE, Rouen.
DUBOC.
DUBOIS (G.), Sommery.
DUPUTEL, Rouen.

GARGAM, Rouen.
GAULTIER (R.), Saint-Victor-
l'Abbaye.
GAURAN, Rouen.
GERVAIS, id.
GIRAUD, Saint-Etienne-du-
Rouvray.
GOSSELIN (W.), Caudebec-lès-
Elbeuf.
GRANSIRE, Bosc-le-Hard.
GRIBOVAL, Mesnil-Esnard.

HUE (François), Rouen.
HUE (Jude), id.

JEANNE, Rouen.
JOUET (E.), Luneray-en-Caux.

LAINEY, Rouen.
LALLEMANT, Quatre-Mares.
LEMARIEY, Rouen.
LANIOL fils, id.
LEMAIRE, Tréport.
LEREFAIT, Rouen.
LESEIGNEUR, Rouen.

MM.	MM.
LIREUX Rouen.	QUENTIN père. Rouen.
MAGNIER, Saint-Etienne-du-Rouvray.	RAULLET, Aumale.
MAGNIAUX, Rouen.	REBULET, Bourgtheroulde (Eure).
MARQUÉSY, Neufchâtel-en-Bray.	ROCHER, Rouen.
MARTEL, Monville.	ROUSSEL (M ^{lle}), Rouen.
MATHON, Forges-les-Eaux.	SEYER, id.
MÉHEUX, Doudeville.	SOREL, Elbeuf-sur-Seine.
PELLERIN (H.), Rouen.	STEEG (Ch.), Dieppe.
PERRÉE, Grand-Couronne.	
PETEL, Rouen.	TINEL. Rouen.
PETITCLERC, id.	TOURDOT, Sotteville-lès-Rouen.
POUCHIN, id.	TOPART, Rouen.
PREVOST (Eugène), id.	
PRIS (Paul), Rouen.	VARNIÈRES.

PRÉSIDENTS DE L'ASSOCIATION

MM.

1882. NICOLLE père.
1883. LEVASSEUR.
1884. LEVASSEUR.
1885. LEVASSEUR.
1886. HUE (Jude).
1887. GAURAN.
1888. DOUVRE.
1889. DOUVRE.
1890. DELABOST (Merry).
1891. CAUCHOIS.
1892. CAUCHOIS.
1893. DE WELLING.

MM.

1894. DEBOUT.
1895. DEBOUT.
1896. BRUNON.
1897. BRUNON.
1898. GIRAUD.
1899. GIRAUD.
1900. CERNÉ.
1901. CERNÉ.
1902. CERNÉ.
1903. LAINEY.
1904. LAINEY.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Séance du 23 janvier 1903. — Installation du nouveau Président</i>	PAGES.
<i>M. Lainey.....</i>	5
<i>Séance du 27 mars 1903. — Les honoraires médicaux dans l'ap- plication de la nouvelle loi sur la protection de la santé pnblique.</i>	7
<i>Séance du 22 mai 1903. — Démarche faite à propos d'un acte de charlatanisme.....</i>	9
<i>Séance du 24 juillet 1903. — Honoraires médicaux dans l'appli- cation de la nouvelle loi sur la protection de la santé publique.— Exercice illégal de la médecine par un pharmacien.— Affaire V... — Cas de charlatanisme médical. — Révision des statuts. — Vœu de rétablissement.....</i>	10 et 11
<i>Séance du 27 novembre 1903. — Revision des statuts. — Elections du bureau pour l'année 1904.....</i>	35 et 40
<i>Liste des Membres de l'Association professionnelle..</i>	20
<i>Liste des Présidents depuis la fondation</i>	22